

Envoyé en préfecture le 03/10/2022 Reçu en préfecture le 03/10/2022

Affiché le 3 0 OCT. 2022

ID: 033-213302078-20221003-DEL202271-DE

# REGISTRE DES DELIBERATIONS **DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2022**

### Délibération 2022.71 - DELIBERATION D'INSTAURATION D'UN TAUX MAJORE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT PAR SECTEUR

Effectif du Conseil	29	Date de convocation	21 SEPTEMBRE 2022		
Conseillers en 29 exercice		Date de la séance	28 SEPTEMBRE 2022		
Conseillers présents	26	Heure de la séance	19H00		
Nombre de votants	26	Lieu de la séance	Salle du Conseil Municipal		
Quorum	15	Président de séance	Laurent de LAUNAY		
Procurations	2	Secrétaire de séance	Clément MEZERGUE – Conseiller		

MEMBRES DU CONSEIL	PRESENTS	EXCUSES	ABSENTS	POUVOIR A
DE LAUNAY Laurent	X	- L/1000L0	ADOLITO	TOOTOITA
NABET-GIRARD Brigitte, Adjointe	X			
DUBREUIL Thierry, Adjoint	X			
FLOIRAT-RATTE Delphine, Adjointe	Х			
BOUEY Gilles, Adjoint	Х			
COMBIER Audrey, Adjointe	Х			
MASSY Joel, Adjoint	Х			
GLIZE Caroline, Adjointe	Х			
FLAHAUT Serge, adjoint	Х			<del></del>
CARO Chantal, CM	Х			
GIRARD Philippe, CM	X			
SARRAZIN Anne-Marie, CM	Х			
PRUVOST Gilles, CM	Х		1	
BEAUCHENE Natacha CM	X			
DIRHEIMER Thierry, CM	Х			
CLAVIER Yannick CM	Х			
EMERIAU Régis, CM	X			
LARGOUET Karyn, CM	Х			
GANNE Arnaud, CM	Х			
BRARD Philippe, CM		Х		M. FLAHAUT
GUIRIEC Marilyn, CM	Х			to the last of the
VIDORRETA Virginie, CM		Х		Mme FLOIRAT- RATTE
MEZERGUE Clément, CM	Х			
VEYSSIERE André, CM	X			
FONTAINE Aline, CM	Х			
CARRERE Sophie, CM	Х			- 1 Wik - W
MALVILLE Frédéric, CM	Х			
BOISSEAU Marc, CM	Х			
FAGEOLLE PIQUER Ludivine-Grâce CM			Х	

CS 80

Mairie d'Izon 207, avenue du Général de Gaulle Tél. 05 57 55 45 46 - contact@izon.fr www.izon.fr





Envoyé en préfecture le 03/10/2022

Reçu en préfecture le 03/10/2022

Affiché le 3 0 OCT. 2022

ID: 033-213302078-20221003-DEL202271-DE

Délibération 2022.71

# DELIBERATION D'INSTAURATION D'UN TAUX MAJORE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT PAR SECTEUR

#### Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L331-A du Code de l'Urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du Code Général des Impôts

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu la délibération du conseil municipal d'Izon du 23 novembre 2011, instaurant la taxe d'aménagement,

Vu la délibération n°2014-51 du 2 décembre 2014, fixant les taux et exonérations de la taxe d'aménagement,

Considérant la dynamique observée d'accroissement de la population izonnaise et le rythme de production de logements à venir imposé par le Programme Local de l'Habitat (PLH),

Considérant que la raison d'être de la taxe d'aménagement est notamment de permettre aux collectivités concernées de financer les actions et opérations contribuant à assurer les besoins présents et futurs des activités sportives, culturelles, d'intérêt général ainsi que d'équipements publics,

Considérant les tensions observées sur les réseaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement.

Considérant les extensions nécessaires du réseau d'acheminement d'électricité,

Considérant la tension observée au sein des bâtiments scolaires, dont la convention d'aménagement des écoles prévoit, pour l'accueil projeté des écoliers à horizons d'une dizaine d'années des travaux estimés à hauteur de 5 millions d'euros hors taxes,

Considérant la tension observée au sein des équipements sportifs.

Considérant la nécessaire création de voies de cheminements adaptées aux mobilités actives pour relier les futurs projets immobiliers et les établissements de services publics notamment,

Considérant la nécessaire réfection des réseaux de voirie afin de pouvoir permettre la circulation automobile et la cohabitation de l'ensemble des modes de déplacements sur les axes principaux,

Considérant l'indispensable redimensionnement des ouvrages de gestion des eaux de ruissellements pour tenir compte de l'imperméabilisation des sols futurs,

Considérant que les procédures d'évolutions du Plan Local d'Urbanisme, afin de répondre aux obligations réglementaires auxquelles est soumise la commune d'Izon, devraient permettre la réalisation d'opérations de constructions de logements,

Considérant que ces projets d'ampleur rendront nécessaires la création ou le redimensionnement d'équipements et réseaux publics,

Envoyé en préfecture le 03/10/2022

Reçu en préfecture le 03/10/2022

Affiché le 3 0 OCT, 2022

ID: 033-213302078-20221003-DEL202271-DE

Vu l'avis favorable de la commission ressources en date du 19 septembre 2022

Le Conseil municipal, après avoir entendu le rapport de présentation de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Messieurs Gilles Bouey, Adjoint au Maire et Frédéric Malville, Conseiller Municipal n'ont pas pris part au vote de cette délibération.

A l'unanimité des suffrages exprimés, 26 Pour, 0 contre, 0 Abstention

DÉCIDE d'instaurer un taux majoré à 15 % pour la taxe d'aménagement sur les secteurs tels qu'identifiés et présentés en annexe par référence aux documents cadastraux.

Publiée le

Fait à Izon, le 28 Septembre 2022

Le Maire,

Laurent de LAUNAY.

Le Maire,

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs des mairies des communes membres;

<sup>-</sup> informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 03/10/2022

Reçu en préfecture le 03/10/2022

Affiché le 3 0 OCT. 2022

ID: 033-213302078-20221003-DEL202271-DE

## **ANNEXE 1**

Les secteurs concernés par l'instauration d'un taux majoré de la taxe d'aménagement, en application de la délibération n°2022-71 sont constitués des parcelles suivantes :

Section	Parcelle		Section	Parcelle	1	Section	Parcelle
AH	6	27	AK	113		BD	344
AH	7		AK	164		BD	35
AH	8		AK	200		BD	355
AH	9		AK	19		BD	372
AM	140		AK	118		BD	357
AP	61		AO	452		BD	365
AP	62		AO	453		BD	371
AP	63		AO	2		BD	370
AP	67		AO	3		BD	363
AW	32		AO	5		BD	356
AW	244	2/2	AO	233		BD	348
AV	264		AV	242		BD	340
AV	265	77.0	AV	243			· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
AV	266		AV	199			
AV	267		AV	202			
AT	8		AV	152		***************************************	
AT	9		AV	151			
AT	10		AV	147			
AT	163	1	AS	45			
AT	164	77	AS	44			
AT	441		AS	46			
ÄT	125	1	AS	242		·	
AT	184	5 W S	AS	66			
BB	1		AS	41	+	<del></del>	74 - data
AT	87		AS	42			
AT	86		AS	241	·2/4 ·3/4		
AT	88		AS	240		<del></del>	
AT	440		AS	238			
AO	146	1	AS	239	7.5		
AO	476		AS	25			
AH	145		AS	29	1		
AH	19		AS	30			
AH	22		AS	31			
AH	24		AS	1566	0/1		
ÄH	217	+	AS	1565			
AH	216			622	-1		
AH	25	7/4	AS AS	623	960 960	<del>-</del>	11. (a) (b) (c) (c) (c) (c) (c) (c) (c) (c) (c) (c
AH	26		AS	624			
BD	35		AS	625			
Al	420		AS	1032	9407 37(1)		
AI	82		AP	132			
AI	83	-	AP	56			
Al	84		AP	55	100		
Al	85		AP	146	911		
Al	425		AP	144			
AI	477		BD	338	5 III		
Al	478	2464 939	BD	337			.,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,
Al	479	<u> </u>	BD	339	122		
AM	50		BD	343	200 400		
AO	144		8D	345	9).4 41.1	····	······································
AO	141	-	8D	352			
~~	17-1			332	555	1	